



MAINTENIR DANS L'EMPLOI PAR LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Au cours de l'emploi, des travailleurs qu'ils soient ou non précédemment reconnus handicapés peuvent devenir inaptes à leur poste de travail. OETH, en co-financement avec UNIFAF, intervient en prenant en charge des coûts directs et indirects liés au processus de reconversion professionnelle.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Bénéficiaires salariés de la loi du 10/07/1987 modifiée, quel que soit le type du contrat.
- Salariés ayant obtenu un avis d'inaptitude ou l'avis du médecin du travail sur le risque d'inaptitude.

CE QUI EST FINANCÉ ?

L'aide s'adresse à l'établissement, seul habilité à initier la demande.

Elle consiste en un cofinancement avec UNIFAF du coût de la reconversion restant à la charge de l'établissement :

- salaires de remplacement si un personnel spécifique est embauché en CDI ou en CDD sur la période concernée (les contrats de travail temporaire ne sont pas pris en charge)
- coût pédagogique
- frais annexes (transport, repas, hébergement)

QUELLES PIÈCES SONT À TRANSMETTRE À OETH ?

- Le formulaire de demande de financement « Maintien dans l'emploi » téléchargeable sur le site Internet ou disponible sur simple demande auprès d'OETH
- L'exposé du projet et des motivations de l'établissement
- L'avis d'inaptitude ou l'avis du Médecin du travail sur le risque d'inaptitude
- Le justificatif de statut de bénéficiaire de la loi du 10/07/1987 modifiée
- Le contrat de travail
- Le formulaire de recueil de l'avis des Instances Représentatives du Personnel
- L'avis du médecin du travail sur la nécessité de la reconversion et sur le projet de reconversion
- L'accord du principe de reconversion rédigé par le salarié
- La convention de formation
- Un tableau des coûts liés à la reconversion et restant à la charge de l'établissement

COMMENT SEREZ-VOUS PAYÉ ?

OETH finance les sommes réellement engagées en correspondance avec les devis fournis.

Les pièces nécessaires au paiement sont :

- un tableau récapitulatif des frais engagés et des remboursements réalisés par UNIFAF
- les justificatifs des frais
- la facture acquittée par l'organisme de formation
- l'attestation de présence (si formation par un intervenant externe)

OBSERVATION

Le principe de participation aux investissements ainsi que les montants des financements accordés sont de la compétence du Comité Paritaire de l'Accord. Les montants ne peuvent être attribués qu'après décision de cette instance.

